



Direction des familles et de la petite enfance

**Protocole de prise de congés dans les établissements de la petite enfance
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023**

Préambule :

Anticiper et réguler la prise des congés annuels et des jours de récupération du temps de travail (JRTT) est un objectif partagé par l'ensemble des responsables d'établissement. Rendre plus lisible et transparente la procédure de prise des congés annuels et des JRTT tout en encadrant et garantissant les droits constitue par ailleurs une revendication des agents de la petite enfance.

Le présent document a pour objet d'établir une procédure de gestion des congés annuels (CA) et des jours de réduction du temps de travail (JRTT) à l'attention des responsables d'établissement de la petite enfance. Il sera mis à disposition des agents.

Il vise à anticiper et à organiser la prise de jours de congés, ainsi qu'à mettre en relation la prise de congés avec la continuité du service public de la petite enfance qui impose de tenir compte de la fréquentation des enfants dans les établissements de la petite enfance.

Il vise également à rendre plus lisible et transparente la gestion des congés (CA+JRTT), tout en encadrant et en garantissant les droits de chacun.

Il est utile au bon fonctionnement de l'établissement, afin de préserver la qualité de la continuité de l'accueil des enfants et l'équité entre les agents.

Le présent document s'inscrit dans le cadre défini par le nouveau règlement du temps de travail voté par le Conseil de Paris lors de la séance des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2022 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. En application de la loi sur la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail de 1 607 heures hors sujétions.

La mise en œuvre de ce protocole fera l'objet d'un temps d'échanges avec les agents lors d'une journée pédagogique au cours de laquelle seront abordés le fonctionnement de l'établissement et l'organisation du collectif de travail. Le

protocole de congé est présenté à chaque nouvelle personne rejoignant l'équipe et chaque début d'année scolaire lors de la journée pédagogique de rentrée.

I) La réglementation :

Les agents bénéficient d'une réduction de temps de travail correspondant au niveau de sujétion 3 reconnue aux personnels des établissements de la petite enfance. Cette sujétion de niveau 3 prend en compte les contraintes liées à l'accueil d'enfants de moins de 3 ans.

Ainsi, le temps dû quotidien par les agents des établissements de la petite enfance est de 6h39, sans acquisition de JRTT. Le temps de travail quotidien des agents des établissements de la petite enfance est de 7h42, incluant des JRTT. L'amplitude horaire est de 8h42 (intégrant la pause méridienne d'une heure et un temps d'habillage sauf pour les responsables d'établissement). Ce temps de travail quotidien permet de générer environ 31 JRTT.

a) Les congés annuels (CA) :

Les personnels de la Ville de Paris disposent de 25 jours de congés annuels pour un travail à temps plein. Ils sont proratisés en fonction du temps de travail (tableau joint en annexe).

La période de référence pour le calcul des droits à congés annuels est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). L'agent qui a moins d'un an de service au 31 décembre de l'année considérée a droit à un congé proportionnel à son temps de présence à la ville.

Aux jours de congés, s'ajoutent des jours dits « de fractionnement » à certaines conditions.

Les agents doivent avoir posé :

- 5, 6 ou 7 jours de CA (et non JRTT) en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (donc 5 à 7 CA à poser entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et/ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année) pour bénéficier d'1 jour de fractionnement;
- au moins 8 jours de CA (et non JRTT) en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (donc au moins 8 CA à poser entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et/ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année) pour bénéficier de 2 jours de fractionnement.

Les jours de fractionnement ne sont pas proratisés en fonction de la quotité de travail ou de la date de départ en cours d'année.

Au 1^{er} janvier 2022, les 2 jours de fractionnement sont crédités automatiquement dans le compte chronotime avec les congés.

À partir du 1^{er} janvier 2023, les jours de fractionnement ne sont comptabilisés avec les congés que si les conditions sont remplies l'année précédente.

À titre exceptionnel, les reliquats de congés 2021 posés pendant le premier trimestre 2022 sont pris en compte pour créditer des jours de fractionnement au 1^{er} janvier 2023.

b) Les jours de réduction du temps de travail (JRTT) :

Les personnels des établissements de la petite enfance peuvent acquérir environ 31 jours de RTT par an avec un temps de travail quotidien de 7h42.

Les JRTT sont des jours acquis par les agents, en récupération du temps de travail effectué au-delà du temps dû quotidien (6h39 pour un agent à temps plein), correspondant à une sujétion de niveau 3.

Concrètement, le temps de travail effectué au-delà de 6h39 par jour (pour un agent à temps plein) est enregistré dans un compte de débit-crédit d'heures dans chronotime. En fin de mois, les heures positives du compteur sont transformées en JRTT dans la limite de 3,5 jours par mois. Les heures restantes sont reportées dans le compteur pour le mois suivant.

Les JRTT sont des jours de congés générés par la présence effective journalière des agents. De fait, **les JRTT ne peuvent être consommés que s'ils sont générés** ; cela signifie qu'un jour de RTT ne peut être obtenu sans que le droit à ce jour n'ait été préalablement constitué.

Par exemple, les congés de maladie ordinaire, avec ou sans traitement, n'ouvrent pas de droit à JRTT.

La période de référence pour le calcul des droits à congés annuels et des JRTT est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre

Récapitulatif des droits à congés :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée	
Jours de congés annuels	25j + 2j de fractionnement acquis sous conditions
Jours de réduction du temps de travail (à acquérir)	31j (évaluation)

c) Les JRTT hors quota :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les JRTT hors quota ne sont maintenus que pour les congés maternité, les congés pré et post- nataux et les congés d'adoption (ils sont supprimés pour les accidents de service, de trajet et les maladies professionnelles).

d) Délais réglementaires pour prendre les CA et les JRTT :

Les CA (jours de fractionnement inclus) doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Les reliquats de congés ne peuvent plus être reportés au premier trimestre de l'année suivante. Les agents ont l'obligation de consommer au moins 20 jours de CA (pour un temps plein) dans l'année. Les soldes de congés non pris au-delà des 20 jours peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (CET) jusqu'au 31 décembre dernier délai. Passé le 31 décembre, les CA ni pris ni épargnés sont définitivement perdus.

Il n'est pas possible de prendre par anticipation des jours de congés de l'année suivante.

Les JRTT doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

À titre dérogatoire, les JRTT peuvent être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+1. Les JRTT qui n'auront pas été utilisés à cette date seront définitivement perdus, sauf s'ils ont été versés dans un compte épargne temps dans la limite du plafond. Il revient à l'agent d'exprimer une demande d'épargne de jours dans chronotime.

Les JRTT hors quota acquis avant le 1^{er} janvier 2022 sont conservés et peuvent être utilisés sans limitation de durée, comme les JRTT hors quota acquis ultérieurement.

II) Les modalités de prise des congés (CA et JRTT)

a) Cadrage et principes généraux

La délibération ASES 199 des 17 et 18 décembre 2001 prévoit que les jours de réduction du temps de travail peuvent être posés, pour partie à la demande des agents et, pour partie, lors des périodes de fermeture des établissements (périodes de regroupement) correspondant à des périodes de faible fréquentation par les enfants.

Dans ce contexte, pour les agents de crèches collectives, les crèches familiales (hors assistantes maternelles pour lesquelles il existe un protocole spécifique) et les multi-accueils de type crèche collective (soit tous les établissements ouverts en continu de 7h30/8h à 18h30), les agents doivent poser a minima une semaine pendant le regroupement d'hiver et 4 semaines pendant le regroupement d'été (CA, JRTT, congés de fractionnement).

Pendant les périodes de relai, la prise de congés doit être priorisée en fonction des nécessités de service. Il est en outre rappelé que la participation au relai repose sur le volontariat.

Les autres périodes de congés scolaires doivent aussi être favorisées pour la prise des congés/RTT.

Pour les agents de haltes-garderies, de multi-accueils de type halte-garderie (soit les établissements ouverts en continu ou non de 8h30 à 17h30), de jardins d'enfants et de jardins maternels, qui ne font pas partie du dispositif de regroupement, les agents doivent prendre leurs congés (CA, JRTT, jours de fractionnement) durant la fermeture des établissements (6 à 7 semaines en été selon les besoins locaux et 2 semaines pendant les vacances de fin d'année). Il est possible, au vu des besoins locaux identifiés par le pôle familles petite enfance, d'ouvrir une semaine les haltes garderies ou multi-accueil de type haltes-garderies en juillet ou en août (par exemple 1^{re} semaine du regroupement en juillet ou dernière semaine de regroupement en août).

Pour ces agents, dans les situations où leur droit à congé / RTT / jours de fractionnement ne serait pas suffisant, il est possible d'intégrer les équipes des crèches collectives et multi-accueils de type crèche collective lors des regroupements d'hiver et d'été. Le cas échéant, ils suivent l'organisation du travail et les horaires de l'établissement d'accueil.

Les agents de jardins d'enfants pédagogiques doivent prendre leurs congés pendant les vacances scolaires, et les agents techniques de la petite enfance travaillent une semaine à chaque vacance scolaire pour assurer l'entretien approfondi des établissements. Ils sont positionnés à deux par structure pour éviter leur isolement et dépendent de l'autorité hiérarchique d'un.e responsable d'établissement désigné.e. préalablement par la coordinatrice.

Pour l'ensemble des agents, afin de réguler la prise des congés tout au long de l'année, un niveau de consommation est institué :

Le jour de la rentrée scolaire de septembre (date définie par le ministère de l'éducation nationale), le reliquat de congés (CA et JRTT), hors ceux qui seront versés dans un CET, ne devrait pas excéder 10 jours à cette date, sauf absences dûment planifiées.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel, le nombre de jours sera proratisé en fonction de la quotité choisie.

Pour faciliter l'acquisition des jours de fractionnement, il est préférable que les agents posent 8 CA avant le 1er mai et pendant la période de regroupement d'hiver.

Par ailleurs, l'établissement met en place une organisation pour permettre aux agents d'accéder à chronotime sur le temps de travail et dans la structure

b) La planification des congés annuels et des JRTT :

S'appuyant sur l'expérience et la fréquentation prévisionnelle de l'établissement, la-le responsable de l'établissement établit, au moins deux mois avant la période considérée, un planning trimestriel faisant apparaître le nombre d'agents autorisés à poser des congés annuels ou des JRTT. Ce planning est dénommé *tableau prévisionnel de présence des personnels*. Ce document est affiché de façon à être porté à la connaissance des personnels.

La planification est impérative pour la pose de jours successifs (au moins 3 jours ouvrés et accolés) et est considérée comme ferme un mois avant la date de début du congé posé.

La demande de jours isolés (1 à 2 jours consécutifs), doit être établie au plus tard 48h (week-end non inclus) avant la période considérée sauf situation d'urgence impérieuse (rendez-vous médical, convocation administrative). La demande est validée sous réserve des nécessités de service dès que possible et au plus tard 48 heures à l'avance.

Pour les mois de juillet et août, le tableau prévisionnel est proposé aux agents par les responsables d'établissement à la mi-février; il prend en compte les besoins d'accueil prévisionnels dans le cadre du regroupement en s'appuyant avec les pôles familles petite enfance sur les fréquentations des années précédentes. Les agents disposent de 15 jours, après s'être collectivement concertés, pour remettre leurs souhaits auprès de leur responsable. À l'issue de cette période de 15 jours et en tenant compte des desiderata de chacun, la-le responsable établit, en concertation avec l'équipe, un *planning de répartition des congés annuels et des JRTT* sous 15 jours, soit mi-mars. Ce planning doit permettre de valider, dans un premier temps, 4 semaines de congés pour chaque agent pendant la période de regroupement d'été. Dans la mesure du possible, les 4 semaines sont consécutives, si tel est le souhait de l'agent. L'échéance de la mi-mars doit être respectée sauf situation exceptionnelle permettant de justifier un décalage qui doit être le plus réduit possible.

Le planning est affiché et porté à la connaissance des personnels. Il permet à l'issue de cette planification de procéder à la validation finale des congés et JRTT sous Chronotime.

Au-delà des 4 semaines de congés validées dès la mi-mars, des jours supplémentaires de congés peuvent être accordés aux agents pendant le regroupement d'été, en fonction des nécessités de service, et au plus tard une semaine après la clôture des réservations.

En cas de litige, le responsable de l'établissement accorde les congés en fonction, notamment, des critères suivants :

1. la dernière prise de congés
2. les congés de l'année précédente
3. la situation personnelle et familiale

La date de la demande n'est pas un critère d'acceptation.

Les JRTT pourront être accolés à des CA.

ooo

Présenté en comité technique de la DFPE le 17 octobre 2022, le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE : droits à congés annuels (hors jours de fractionnement) pour les agents qui travaillent à temps partiel ou partent en cours d'année

Taux d'activité	Durée	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
100%	CA	2,5	4,5	6,5	8,5	10,5	12,5	15	17	19	21	23	25
90%	CA	2	4	6	7,5	9,5	11,5	13,5	15	17	19	21	22,5
80%	CA	2	3,5	5	7	8,5	10	12	13,5	15	17	18,5	20
70%	CA	1,5	3	4,5	6	7,5	9	10,5	12	13,5	15	16	17,5
60%	CA	1,5	2,5	4	5	6,5	7,5	9	10	11,5	12,5	14	15
50%	CA	1,5	2,5	3,5	4,5	5,5	6,5	7,5	8,5	9,5	10,5	11,5	12,5